

Convention Service d'autopartage

Entre les soussignés :

La ville de Sceaux

représentée par son maire, M. Philippe LAURENT
dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération n° xx du xx,
portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire ;
ci-après dénommée « la ville de Sceaux »

et

La société Communauto

représentée par directeur-général, M. Benoît ROBERT
dont le siège social est situé 29 rue des Trois Bornes, 75011 Paris
ci-après dénommée « l'occupant »

Il a été convenu ce qui suit :

Vu le code de la Route ;
Vu le code des Transports et notamment ses articles L.1214-2 et L.1231-14 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2542-2,
L.2213-1 et L.2213-2.

Préambule

Dans le cadre d'une démarche écologique et citoyenne, la ville de Sceaux souhaite promouvoir le développement de modes alternatifs de déplacement, par le biais notamment de la mise en place d'un service d'autopartage proposé par la société Communauto.

L'autopartage est en effet une solution de mobilité alternative complémentaire des modes de déplacements doux et du transport public, qui permet à des utilisateurs de bénéficier d'un véhicule partagé en libre-service. L'autopartage contribue ainsi à réduire l'emprise de la voiture en ville et de diminuer les émissions de gaz à effet de serre en rationalisant l'usage de l'automobile.

La présente convention définit les modalités de la mise à disposition du domaine public au bénéfice de la société Communauto.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation du domaine public par l'occupant dans le cadre de l'installation et de l'exercice de son activité de location de véhicules partagés.

Les espaces retenus pour déployer l'activité d'autopartage, appelés « stations », sont composés d'une ou plusieurs places de stationnement contiguës sur voirie.

Le nombre de places auquel l'occupant peut prétendre est limité à 4. Ce maximum pourra faire l'objet d'une revoyure et éventuellement être modifié par voie d'avenant (voir Article 10).

L'annexe 1 liste les adresses des stations et leur nombre de places.

Article 2 : Nature juridique de la convention

La présente convention est conclue sous le régime des occupations précaires et révocables du domaine public, et relève en conséquence du droit administratif.

L'occupant renonce ainsi à l'application du statut de la propriété commerciale pour toute activité qu'il aurait l'intention d'exercer sur les emplacements mis à sa disposition. Il ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'une réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.

La présente convention est accordée intuitu personæ à l'occupant. Celui-ci est tenu d'occuper lui-même, sans discontinuité et d'utiliser directement en son nom le domaine public mis à sa disposition, dans le seul objectif de développer son service d'autopartage. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite.

L'annexe 1 mentionne les véhicules autorisés (catégorie et motorisation) pour chacune des stations.

L'occupant ne pourra céder tout ou partie des droits et obligations attachés au contrat sans l'accord préalable de la Ville de Sceaux.

Article 3 : Obligations de l'occupant

En gage de respect de critères environnementaux et d'un haut niveau de service, l'occupant devra obtenir le label régional « Île-de-France Autopartage », attribué sur dossier par Ile-de-France Mobilités, dans un délai de 6 mois à compter du début de la présente convention.

L'occupant prendra à sa charge l'installation et l'entretien soigné de la signalisation verticale identifiant la station ainsi que le marquage horizontal nécessaires à la bonne exécution de son activité. L'installation de tels équipements sera soumise aux procédures réglementaires (DT-DICT, etc.) et administratives en vigueur.

L'occupant s'engage à respecter, en toute circonstance, les lois et règlements se rapportant à l'occupation des lieux et à l'activité qu'il exerce.

Toute modification dans la nature de l'activité exercée doit être autorisée par la ville de Sceaux.

L'exercice des activités de l'occupant ne doit causer aucune entrave à la circulation publique ni aucun trouble à l'ordre et à la tranquillité publique. A cet égard, aucun matériel ou dispositif ne peut excéder les limites de l'espace ainsi dévolu à l'activité.

L'occupant s'engage à maintenir les véhicules, le mobilier et le marquage, à ses frais, en bon état de propreté et d'entretien. En cas de dégradation des lieux, la Ville de Sceaux se réserve le droit de réclamer leur rétablissement dans leur état initial, sans dédommagement de quelque nature que ce soit.

L'occupant doit disposer, en permanence, de toutes les autorisations administratives nécessaires et en justifier sur demande de la Ville de Sceaux.

Il doit souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour les véhicules utilisés dans le cadre de ses activités et en justifier sur demande de la Ville de Sceaux.

Il s'engage à démonter les équipements et à remettre les emplacements en l'état dans le cas de la cessation de son activité sur ces stations.

Article 4 : Obligations de la ville de Sceaux

La ville de Sceaux s'engage à soutenir l'occupant dans le cadre d'actions de communication et de promotion du service d'autopartage (inauguration, aide à la diffusion d'imprimés, mise à disposition de salle pour des réunions d'informations, etc...).

Article 5 : Conditions particulières

La ville de Sceaux peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

La ville de Sceaux peut suspendre temporairement l'activité pour tout motif, et sous n'importe quel délai après signature de la présente convention sans dédommagement de quelque nature que ce soit.

L'occupant ne peut prétendre à aucune réduction de la redevance annuelle d'occupation du domaine public, à aucune indemnité ou autre droit quelconque dans le cas de réparations, travaux d'intérêt public ou autres réalisés par la ville de Sceaux ou un concessionnaire, ayant une conséquence sur le bon fonctionnement de l'activité de l'occupant, quelle qu'en soit la durée. La ville de Sceaux s'engage cependant, pour ceux dont elle a la maîtrise d'ouvrage, à les exécuter avec diligence et en concertation avec l'occupant, hormis en cas d'urgence.

L'occupant ne pourra procéder à des aménagements, travaux ou installations, sans l'accord écrit et préalable de la ville de Sceaux.

Tout affichage ou publicité quelconque doit faire l'objet, avant toute mise en place, d'une demande d'autorisation écrite adressée à la ville de Sceaux, et respecter la réglementation nationale et locale en vigueur pour ce qui concerne la publicité et les enseignes.

Tout racolage commercial et apposition du logo de la ville de Sceaux sur les véhicules de la société Communauto sont strictement interdits.

Toute cession à un tiers de tout ou partie des droits résultant de la présente convention est interdite. En cas de cessation d'activité, la ville de Sceaux est seule habilitée à désigner le successeur éventuel et aucune création de fonds de commerce n'est rattachable à ce contrat.

Article 6 : Redevance d'occupation du domaine public

L'occupation du domaine public est soumise à la perception d'une redevance d'occupation s'élevant à 180 € (cent quatre-vingts euros) par emplacement de stationnement et par an. Chaque année, la redevance d'occupation devra être réglée à la date anniversaire de signature de la présente convention.

En cas de retard dans le règlement d'une somme quelconque due à la ville de Sceaux dans le cadre de la présente convention, toute somme échue portera intérêt à un taux égal à une fois et demi le taux légal de l'intérêt en vigueur, sous réserve de tous autres droits et recours. L'intérêt sera dû de plein droit dès la date d'exigibilité de la somme correspondante.

Article 7 : Stationnement payant

Les véhicules doivent être stationnés sur les emplacements qui leur sont réservés. Cependant, il peut arriver ponctuellement qu'un véhicule stationne en dehors de ces emplacements (exemples : emplacement réservé occupé quand un usager retourne un véhicule ou stationnement d'un usager ailleurs sur le territoire communal durant sa location).

Le stationnement par les véhicules déclarés par l'occupant sur les places désignées en annexe de la présente convention ne sont pas assujetties au stationnement payant. L'occupant à son installation fera procéder à l'enlèvement à chaud du marquage « payant » s'il en existe au droit des places objets de la présente convention.

Article 8 : Recours

Le permissionnaire s'engage à garantir la ville de Sceaux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou de dommages causés par son personnel, ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte, ainsi que par ses véhicules et son matériel.

La ville de Sceaux, n'assumant en aucun cas la surveillance des lieux attribués à l'occupant, est déchargée de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de vol ou toute autre cause quelconque, de perte ou dommage survenant aux biens mobiliers de l'occupant, de son personnel et de tout tiers pouvant se trouver sur les lieux objet de la présente convention.

Article 9 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention produit effet à compter de sa signature par les deux parties, pour une durée de 3 ans renouvelable sur reconduction expresse.

Article 10 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, ou si une disposition législative ou réglementaire le nécessitait. Tout projet d'avenant devra être approuvé par les deux parties.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée immédiatement et sans indemnité :

- dans le cas où l'occupant viendrait à cesser, pour quelque motif que ce soit ; d'exercer dans les lieux l'activité prévue ;

- dans le cas de la non obtention du label « Île-de-France Autopartage » délivré par Ile-de-France Mobilités dans un délai de 6 mois après le début de la présente convention ou dans le cas de la perte de celui-ci ;
- en cas de destruction totale et définitive des lieux.

La présente convention pourra également être résiliée, dans un délai minimum de 2 mois à compter de la date d'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, notifiant la date de résiliation et son motif, en cas d'inexécution des obligations contractuelles de l'une des parties et/ou de litige entre les parties.

La ville de Sceaux se réserve également le droit de mettre fin de plein droit à la convention pour un motif d'intérêt général, dans un délai minimum de 2 mois à compter de la date d'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, notifiant la date de résiliation et son motif, sans que cette résiliation n'ouvre droit à indemnisation au profit de l'occupant.

Article 12 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, une voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Fait en deux exemplaires originaux à Sceaux, le

Pour la société Communauto

Pour la ville de Sceaux

Le Directeur-général
Benoît Robert

Philippe LAURENT,
Maire de Sceaux

Annexe 1 : liste des stations et des véhicules

Adresse	Nb places	Véhicule 1	
		Catégorie	Motorisation
Rue de Bagneux (ex station autolib' à partager avec les places réservées à la recharge des véhicules électriques)			
Avenue de la gare (ex station autolib' à partager avec les places réservées à la recharge des véhicules électriques)			
Rue Houdan (ex station autolib' à partager avec les places réservées à la recharge des véhicules électriques)			